



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026- **0478**
Date : **03 MARS 2026**

Mise en ligne le :

03 MARS 2026

Objet : Permis de stationnement

Lieu : Valbacol - Plage des Marettes - Parc Gounelle

Dates : 26 juin, 3 et 24 juillet 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L233-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L123-29 du code du commerce ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'animation Apéro Live ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-08 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MATHON dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire de très courte durée du domaine public en date du 20 février 2026, de la Sarl LEOBAR, représentée par Mme Caroline SOTGIU, cogérante de l'établissement "V and B", sise rue François Dumouriez à 13127 Vitrolles, à l'occasion des animations "Apéro Live", qui se dérouleront aux lieux et dates indiqués en objet ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et redevance ;

ARRÊTE

Article 1

La Société LEOBAR pour l'enseigne "V and B", représentée par sa cogérante, Mme Caroline SOTGIU - n° de Siret 842 476 392 000 19 - est autorisée à installer un stand, de 4m x 2m, lors des animations "Apéro Live" qui se dérouleront, de 19h à 23h00 :

Le 26 juin 2026	Kiosque de Valbacol
Le 3 juillet 2026	Plage des Marettes
Le 24 juillet 2026	Parc Gounelle

Le placement s'effectuera suivant les recommandations de l'équipe municipale.

Article 2

L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieux et dates définis à l'article 1.

Article 3

Le demandeur devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 4

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 5

Le titulaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens immobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 6

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "exploitation d'un étal, stand, barnum...". Cette redevance est fixée à 3,45 € (trois euros quarante-cinq centimes) par m² et par jour, soit 82,80 € (quatre-vingt-deux euros et quatre-vingts centimes) pour les 26 juin, 3 et 24 juillet 2026. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Istres,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Direction de l'Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Economie Emploi,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.



Jean-Claude MATHON

Conseiller Municipal, Délégué à
L'Occupation du Domaine Public